



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 2 - AVR. 2012

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Évaluation Environnementale des
plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28 67 50
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : yves.meinier@developpement-
durable.gouv.fr

OBJET :

**Projet intitulé : « requalification de la traversée de Courchevel 1550 »
(maître d'ouvrage: Monsieur le maire de Saint Bon Tarentaise)**

Avis de l'autorité environnementale

**(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du
Décret n° 2009-496)**

REFER : Réf. : 3183-2012-ym.odt/n° 145

Sommaire :

- 1) Contexte du projet
- 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
 - 3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
 - 3.2 conformité aux engagements internationaux
 - 3.3 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
 - 3.4 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
 - 3.5 pertinence du dispositif de suivi
- 4) Avis de l'autorité environnementale :
 - 4.1 avis sur la forme
 - 4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

1) Contexte du projet :

Située dans l'aire optimale d'adhésion du parc national de la Vanoise, la commune de Saint Bon Tarentaise bénéficie d'un cadre de bonne qualité, significativement anthropisé du fait du développement de l'offre touristique.

Le secteur du projet concerne une zone urbanisée non exempte toutefois de risques naturels du fait de la topographie et de la géologie du site. En valeur relative, son intérêt environnemental reste modéré.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement.

Cette étude appelle, au regard des dispositions des articles L.122-3 et R.122-3 du code de l'environnement, les observations suivantes :

- Le dossier d'étude d'impact n'évoque pas la question d'un éventuel programme (au sens du code de l'environnement) au sein duquel pourrait s'intégrer le projet, ce qui laisse supposer que l'on ne se trouve pas dans ce cas, ce qui paraît très vraisemblable. Le dossier évoque toutefois l'existence de « projets connexes » (centre aquatique et salle de spectacle) qui sont probablement en interrelation avec le projet, mais ne peuvent être considérés comme constituant une unité fonctionnelle avec celui-ci ;
- il comporte un développement intitulé « impact sur les sites Natura 2000 » apparemment destiné à satisfaire aux exigences de l'article L 414-4 du code de l'environnement ;
- au sein de la rubrique « justification du choix du projet », le dossier, comme c'est souvent le cas pour ce type de projets, ne met pas explicitement de variantes en compétition ;
- l'analyse des impacts fait apparaître des modifications significatives dans la répartition des trafics automobiles et donc des pollutions et nuisances qui y sont liées et notamment une importante augmentation du trafic sur la rue des Combes. Pour cette rue, l'étude acoustique n'utilise toutefois qu'un seul point de référence, ce qui ne permet pas, dans un secteur urbanisé, de caractériser pleinement l'impact. Ceci ajouté au fait qu'il est difficile de recouper les valeurs de la page 133 avec celle de l'état initial (page 81) fait que le lecteur reste sur sa faim. La fourniture d'une analyse acoustique faisant apparaître, pour chaque local éligible concerné, les niveaux de bruit à terme (20 ans après la mise en service) avec et sans projet paraît donc nécessaire pour valider le caractère significatif ou non (*seuil fixé à 2 décibels par la réglementation*) de l'effet du projet ;
- le rapport identifie bien le potentiel d'impact lié à la pollution lumineuse (du fait de l'extension du dispositif d'éclairage), mais ne le caractérise pas et n'évoque pas les pistes qui pourraient permettre de le réduire ;
- n'identifiant in fine que des impacts bénéfiques, le rapport ne propose aucune mesure d'intégration. Il fournit toutefois une évaluation financière forfaitaire (prix par mètre carré, laissant le soin au lecteur de faire le calcul) ;

3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :

3.1.Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :

Voir paragraphe 4-2 ci après.

3.2 Conformité aux engagements internationaux :

Eu égard aux accords portant sur la **réduction des gaz à effet de serre**, le dossier affirme la neutralité du projet à cet égard. Affirmation à laquelle on peut se ranger.

En ce qui concerne les **engagements au titre de l'application des directives européennes sur les habitats naturels et les oiseaux**, le dossier contient un développement intitulé « impact sur les zones Natura 2000 » qui conclut à une absence d'effets significatifs, conclusion aisément validable dans le cas présent.

3.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :

SDAGE Rhône méditerranée : le dossier analyse très sommairement la compatibilité avec le SDAGE. On notera que la nature et le lieu du projet ne laissent guère de doute quant à cette compatibilité. D'un point de vue général, il aurait toutefois été pertinent d'évoquer au passage la politique de la commune de Saint Bon Tarentaise vis à vis de l'usage des produits phytosanitaires au regard de l'orientation 5 D du SDAGE « *lutter contre les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles* ».

Espèces protégées : Le dossier, qui ne fournit pas l'inventaire de terrain, n'évoque pas la présence d'éventuelles espèces protégées. D'un point de vue général, on notera que l'absence d'enjeu de type ZNIEFF n'est en aucun cas le garant d'une absence d'enjeux naturalistes et notamment d'espèces protégées. On notera que certaines sont communément présentes dans les secteurs d'urbanisation lâche (reptiles par exemple...) sans pour autant d'ailleurs que leur présence engendre des contraintes rédhibitoires sur le projet. A noter qu'au cas où une dérogation à l'article L411-1 du code de l'environnement serait nécessaire, il y aura lieu d'appliquer l'article L411-2.

Périmètres de protection de captages : Le projet n'empiète pas sur les périmètres situés à proximité.

Risques naturels : Le projet est situé en zone de risques moyen au « Plan d'indexation de zone » annexé au PLU et dont le règlement prescrit la réalisation d'une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute construction, spécifiant les modalités de terrassement, de drainage et de soutènement des talus. Or de tels ouvrages semblent bien prévus au dossier (élargissement de la plate forme de la rue des Combes notamment).

Parc national de la Vanoise : Le projet de charte de parc préconise de favoriser les initiatives de développement des transports en commun et de promouvoir les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle. Le projet, pour son volet hivernal semble bien entrer dans cette logique. Toutefois, il pourrait être opportun d'adjoindre un volet « tourisme d'été et mobilité douce cyclable ». On notera aussi que l'usage d'éclairages raisonnés à faible consommation et à périodes d'allumage optimisées apparaîtrait pertinent.

3.4 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :

S'agissant de la **phase de réalisation**, le dossier évoque, vis à vis des nuisances, le fait que le chantier soit organisé durant les périodes de faible fréquentation. Est aussi évoquée la présence d'un coordinateur sécurité, mais il ne semble pas que son rôle ait été étendu aux aspects environnement. Plus dans le détail, le dossier évoque des envols possibles de poussières mais ne précise pas si des arrosages sont prévus pour les limiter.

Concluant sur l'absence d'effets négatifs significatifs, le dossier ne propose pas de mesures d'intégration pour la **phase exploitation**. S'agissant des nuisances acoustiques, on a noté que ce point, bien que plausible, restait à confirmer.

Dans le même esprit, la pollution lumineuse suscite désormais davantage d'attention de la part des maîtres d'ouvrages qui traduisent généralement dans les dossiers d'étude d'impact une politique visant à optimiser les dispositifs d'éclairage avec pour objectif la recherche d'économies d'énergie et la minimisation des impacts sur l'entomofaune. Il est dommage que le dossier n'aille pas lui aussi dans ce sens.

S'agissant du paysage, on notera la qualité architecturale de l'aménagement projeté dont on pourrait regretter toutefois qu'il ne fasse pas une part plus belle aux plantations en pleine terre (issues bien sûr préférentiellement d'espèces locales).

3.5) Pertinence du dispositif de suivi :

Hormis des suivis génériques existant sur l'aire d'étude indépendamment du projet, le dossier n'évoque aucun dispositif de suivi, ce qui n'est pas nécessairement choquant pour un projet de ce type.

On pourrait toutefois suggérer de rappeler à l'occasion du dossier, le dispositif de suivi mis en œuvre par la commune de Saint Bon Tarentaise sur le réseau viaire et les espaces publics dont elle a la gestion (suivi sanitaire des dépendances vertes - dont suivi des éventuelles espèces invasives-, suivi du bon fonctionnement des réseaux d'assainissement...).

4) Avis de l'autorité environnementale :

4.1 Avis sur la forme :

Nonobstant les observations figurant ci avant, le dossier contient l'ensemble des développements visés par l'article R122-3 du code de l'environnement.

4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :

Le projet a pour objectif une amélioration de la qualité des espaces publics et une meilleure maîtrise de la place accordée à l'automobile, ce qui correspond à des objectifs globalement vertueux au sens de l'environnement.

Les effets négatifs attendus sont vraisemblablement faibles et l'absence de mesures d'intégration spécifiques pour la phase définitive n'est pas surprenante.

Pour autant, la forte augmentation de trafic annoncée pour la rue des Combes (+45%) mérite attention et aurait vocation à faire l'objet d'un approfondissement visant à vérifier que le point de calcul fourni dans l'étude acoustique ne masque pas des disparités d'exposition au bruit entre les divers logements concernés.

On notera aussi que la maîtrise des risques naturels géotechniques a vocation à faire l'objet d'une attention particulière dans le secteur du projet et qu'il conviendra de produire les éléments requis au titre du « plan d'indexation en Z » concerné.

Moins aiguë, la question de la « pollution lumineuse », abordée au dossier, mériterait aussi, dans l'absolu, davantage de développements compte tenu de la sensibilité de ce facteur en zone de montagne.

Plus dans le détail, le dispositif de suivi a vocation à être complété dans l'esprit des observations figurant au paragraphe 3-5 ci avant.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des éventuelles procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment procédures loi sur l'eau, espèces protégées et procédures relevant du code du patrimoine*).

Pour le préfet de région et par délégation
Pour le directeur de la DREAL de la
délégation
Le chef du service CEPE